

**COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST**  
Bras-Panon – Plaine des Palmistes – Saint-André  
Saint-Benoît – Sainte-Rose - Salazie

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**AFFAIRE 2025\_C\_211**

**AVENANT**

**N°3**

**AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE  
SUR LE PERIMETRE DE LA COMMUNE DE BRAS PANON**

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE ONZE DÉCEMBRE**, le Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale Réunion Est, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Communautaire, la séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Patrice SELLY**.

Le Président certifie que la convocation initiale du Conseil Communautaire avait été faite, le **05/12/2025**.

Le nombre des membres en exercice est **48**.

Nombre de membres :

Présents	Représentés	Absents	Total des votes
<b>30</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>37</b>

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur Patrice SELLY, Monsieur Jeannick ATCHAPA, Monsieur Johnny PAYET, Madame Sidoleine PAPAYA, Monsieur Ridwane ISSA, Madame Isabelle PERMACAONDIN, Madame Monique MARIMOUTOU-TACOUN, Monsieur Georges PARVEDY, Monsieur Patrice BOULEVART, Madame Elodie PRAUD, Monsieur Mario MOREAU, Madame Sonia ALBUFFY, Madame Anne CANAGUY, Monsieur Jean-Marc PEQUIN, Monsieur Jean-Paul CONSTANT, Madame Alexa SOUPOU, Monsieur Laurent PAPAYA, Monsieur Jean Marie VIRAPOULLE, Madame Marie Lise CHANE TO, Madame Viviane PAYET BEN HAMIDA, Monsieur Jean Claude FENELON, Monsieur Augustin CAZAL, Monsieur Bruno ROBERT, Madame Sylvie PAYET, Madame Odile DAMOUR, Monsieur Jean Louis VITAL, Madame Valentine SERRANO, Monsieur Axel BOUCHER, Monsieur Patrick DALLEAU, Monsieur Bertrand PICARD

**ETAIENT ABSENTS :**

Monsieur Dominique PANAMBALOM, Monsieur Joé BEDIER, Madame Sabrina DIJOUX, Monsieur Laurent RAMASSAMY, Madame Primilla CEVAMY, Madame Jimmy COUPOU, Monsieur Jean Stéphane SOUPRAMANIEN, Madame Michèle MARIAYE, Madame Sabrina RAMIN, Monsieur Daniel GONTHIER, Madame Cindy SOUCANE

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

Monsieur Jean Yannick RAMIN donne procuration à Madame Alexa SOUPOU, Madame Stéphanie POÏNY TOPLAN donne procuration à Monsieur Jean-Paul CONSTANT, Madame Catherine Anne PAYET donne procuration à Monsieur Georges PARVEDY, Monsieur Gilles NAZE donne procuration à Madame Isabelle PERMACAONDIN, Monsieur Moussa SAÏD donne procuration à Monsieur Laurent PAPAYA, Madame Sophie AUDIFAX-LEBON donne procuration à Monsieur Jean Louis VITAL, Madame Lorraine MERGY donne procuration à Monsieur Jeannick ATCHAPA

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Patrice BOULEVART qui accepte, a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Que la condition de quorum a été atteinte.

## AFFAIRE - 2025\_C\_211

### **AVENANT N°3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LE PERIMETRE DE LA COMMUNE DE BRAS PANON**

Le Président rappelle que le service public de l'eau potable sur le périmètre de la commune de Bras Panon est exploité par le Concessionnaire RUNEO en application d'un contrat de concession de service public, ayant pris effet le 1er janvier 2018 ; Des avenants ont modifiés le contrat comme listés ci-après :

- Avenant 1 : transfert du contrat de la commune de Bras-Panon à la CIREST,
- Avenant 2 : mise en œuvre des travaux pour Gros Faham et arrêt de l'usine ; intégration des CEE ; actualisation.

Pour mémoire, l'avenant n°2 au contrat initial concernait les travaux de l'Usine de potabilisation de Gros Faham. Cependant certains réactifs nécessaires au traitement de l'eau et notamment le bicarbonate de soude, non prévu initialement (en phase projet et avant la notification du présent contrat de délégation), s'est avéré intégré par la suite.

La proposition d'un avenant n°3 a pour objectif de gérer les conséquences de cette modification, en application de l'article 69 et de la clause de révision n°5 relative aux modifications d'ouvrages.

Ainsi après analyse de l'historique sur la mise en service de la nouvelle usine, il apparaît que :

-2017 - lancement de l'appel d'offre : au regard des différents documents disponibles au moment de la préparation de la réponse de l'appel d'offres lancé en 2017 pour la délégation du service public d'eau potable de la commune de Bras Panon, le concessionnaire n'avait pas d'information sur l'obligation d'utiliser du bicarbonate de soude pour l'exploitation de l'usine de potabilisation du Gros Faham. Cette information était en effet absente du dossier PRO fourni dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;

-Septembre 2020 : Dès sa mise en service, une phase de réglages et de contrôles a démarré allant jusqu'à la fin de la 1ère année d'exploitation. Cette phase a mis en évidence la nécessité de réaliser des travaux d'étanchéité complémentaires sur l'ouvrage et de renforcer le traitement du paramètre couleur pour l'eau produite.

-Juillet 2022 : Arrêt de l'usine pour la réalisation des travaux d'étanchéité complémentaire sur l'ouvrage et la mise en œuvre du renforcement du traitement de la couleur.

- Juin 2023 : Réception des travaux pour le renforcement du traitement de la couleur.

C'est pourquoi au regard des nouvelles charges associées aux travaux réalisés sur l'usine de Gros FAHAM en 2022 et réceptionnés en 2023, il est proposé d'intégrer dans un avenant la prise en compte de cette modification de process de traitement qui entraîne une charge supplémentaire pour le délégataire et donc le déclenchement de la clause de révision n°5 "en cas de modification des ouvrages" conformément à l'article 69 du contrat.

La Collectivité et le Concessionnaire proposent que le présent avenant n°3 aura pour objet, d'une part d'organiser les modalités précises de la fin du contrat de concession,

concernant les responsabilités, le calendrier, les livrables, la prise en charge financière, technique et humaine, et d'autre part, de prendre en compte dans le tarif du concessionnaire l'évolution de certaines charges d'exploitation de l'usine de Gros Faham.

De plus, les Parties ont constaté une inflation extrêmement importante remettant en cause les hypothèses des coûts du service prises en considération dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) du contrat. En effet, les coûts des facteurs de production ont varié de façon spectaculaire au regard de la flambée des tarifs d'électricité et de gaz, les ruptures d'approvisionnement, et les tensions sur les marchés de matières premières. Cette situation exceptionnelle et imprévisible dans sa survenance et dans son ampleur a eu des conséquences sérieuses en termes de coûts et de délais sur les conditions d'exécution des contrats de la commande publique.

Ainsi, les parties se sont mis d'accord pour la prise en charge de la hausse d'énergie et de réactifs

La CIREST et le Concessionnaire RUNEO souhaitent ainsi de préciser les dispositions du contrat. Il ne modifie pas l'objet du « contrat initial ». Il règle les modalités d'application de l'accord défini entre les Parties. Ces modifications sont conformes aux dispositions des articles L3135-1 al.3 et R3135-7 du Code de la Commande Publique.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'article L. 2224-11-4 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la Loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

**VU** la délibération n°2019-C126 du conseil communautaire du 30 octobre 2019 relative à la prise de compétences obligatoire « Eau et Assainissement » et à la modification des statuts de la communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) pour intégrer ces nouvelles compétences,

**VU** l'avis favorable de la Commission de Délégation du Service Public du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**VU** les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est ;

**Considérant**, le besoin d'organiser la continuité du service au 31 décembre 2026,

Les principes et éléments réglementaires suivants :

- L'exigence de continuité du service public affirmée par le Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelée par le Conseil d'État (CE, 13 juin 1980, Mme Bonjean, Rec. p.274). Ce principe implique une régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des usagers, et par conséquent la prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service ;
- Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires en préparation à l'échéance de contrats de délégation de service public du service de l'eau ;

- Les dispositions prévues de la convention collective en vigueur relatives au devenir des contrats de travail en cas changement d'employeur ;
- Les dispositions des articles 95 à 103 du contrat de délégation (Partie 8) relatives à la fin du contrat.

**Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 37 « Pour »,**

**- D'APPROUVER** l'avenant n°3 au contrat de concession de service public d'eau potable sur le périmètre de Bras Panon, tel que joint en annexe.

**- D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Benoît,

**Pour extrait conforme ,  
Le président de la CIREST**

Le ou la secrétaire de séance  
Monsieur Patrice BOULEVART

Patrice SELLY